

Opinion de M. de Gouy d'Arsy sur le remboursement des charges
des 113 notaires de Paris, en annexe de la séance du 22
septembre 1791

Louis Marthe, marquis de Gouy-d'Arsy

Citer ce document / Cite this document :

Gouy-d'Arsy Louis Marthe, marquis de. Opinion de M. de Gouy d'Arsy sur le remboursement des charges des 113 notaires de Paris, en annexe de la séance du 22 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 200-203;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12647_t1_0200_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

En conséquence, les articles 3 et 4 sont mis aux voix comme suit :

Art. 3.

« Les titulaires des 113 offices seront divisés en trois classes :

« La première comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au 1^{er} juillet 1771.

« La deuxième tous ceux qui ont été reçus depuis le 1^{er} juillet 1771, jusqu'au 1^{er} janvier 1785 inclusivement.

« La troisième classe sera formée de tous ceux qui ont été reçus depuis le 1^{er} janvier 1785 jusqu'à présent. » (Adopté.)

Art. 4.

« Sur le prix moyen, il sera retranché aux divers titulaires, tant pour le recouvrement et meubles d'étude, confondus dans leurs acquisitions, qu'à cause de leur temps d'exercice, savoir : aux titulaires de la première classe, un tiers ; aux titulaires de la seconde classe, un sixième. Cette diminution faite, le surplus du prix moyen sera payé aux titulaires de chaque classe individuellement, tant à titre de remboursement qu'à titre d'indemnité. » (Adopté.)

M. **Le Chapelier**, rapporteur, soumet ensuite à la délibération l'article 5 relatif aux offices des notaires établis dans les ci-devant provinces.

Plusieurs membres présentent des observations sur ce qui concerne la retenue à faire dans le montant du paiement de la liquidation pour les recouvrements compris dans les contrats d'acquisition.

M. **Guillaume** dit qu'il faut distinguer entre les notaires qui ont acquis ces recouvrements et ceux qui n'en ont pas acquis ; qu'à l'égard de ces derniers, il n'y a aucune imputation à leur faire ; quant aux autres, ou la somme des recouvrements est déterminée, ou elle ne l'est pas ; si elle l'est, cette fixation doit servir de base ; si elle ne l'est pas, il faut déclarer pour quelle somme ces recouvrements entreront dans le prix total.

M. **Defermon** demande qu'ils y entrent pour moitié, comme cela a eu lieu à l'égard des officiers ministériels.

M. **Guillaume** répond qu'on ne peut pas encore ici assimiler les notaires aux officiers ministériels en ce que ceux-ci ont eu une évaluation rectifiée, qui n'a pas été et ne pouvait pas être décrétée au profit des notaires réduits à l'évaluation de 1771.

Après quelque discussion, il est décrété par amendement que la retenue se fera du montant des recouvrements évalués par les contrats ; qu'il n'en sera fait aucune à ceux des notaires dont les contrats ne font mention d'aucun recouvrement ; et qu'à l'égard de ceux dont il est fait mention, mais dont la valeur n'est pas fixée, la retenue sera moins forte que pour les autres officiers ministériels, et demeurera limitée au sixième du prix d'acquisition excédant le montant des évaluations ordonnées en 1771.

En conséquence, l'article 5 du projet du comité est mis aux voix et décrété avec ces amendements, sauf rédaction.

M. **Rewbell** observe que, dans la ci-devant

province d'Alsace, les offices de notaires n'étaient soumis à aucune évaluation et que pour eux il faut se reporter au décret sur les offices ministériels et dire qu'ils seront remboursés sur le pied du prix de leurs contrats constaté par pièces authentiques.

(Cette proposition est adoptée sauf rédaction.)

M. **Le Chapelier**, rapporteur, prévient l'Assemblée qu'il fera une relue générale des différents articles décrétés dans cette séance et dans les précédentes sur les notaires.

M. **Chassebœuf de Volney**, député du département de Maine-et-Loire, fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Les Ruines, ou Méditations sur les révolutions des Empires*.

(L'Assemblée agréee cet hommage et ordonne que l'exemplaire offert par M. de Volney sera déposé aux archives.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 1791, AU MATIN.

OPINION de M. **Louis-Marthe de Gouy-d'Artsy**,
député à l'Assemblée nationale, sur le REMBOURSEMENT DES CHARGES DES 113 NOTAIRES DE PARIS.

Je ne connais pas de motif qui puisse autoriser une injustice. Je me refuse à tout argument qui voudrait me convaincre qu'une grande nation, dont le premier acte a été de prendre sous la sauvegarde de sa loyauté les créanciers de l'Etat, puisse avoir deux balances : être juste quand il en coûte peu, injuste quand il en coûterait cher ; liquider loyalement certaines charges, en supprimer arbitrairement telles autres.

Les actes arbitraires sont opposés à tous les principes de l'Assemblée nationale, et ne souilleront point ses décrets.

Quand, pour de très bonnes raisons, qu'il est inutile de répéter, elle a jugé à propos d'abolir la vénalité des offices, elle a décrété le remboursement de ces offices ou de justes indemnités. Il n'y a dans cette disposition rien que de sage et d'équitable.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? D'abolir aussi la vénalité des offices de conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris. Cette abolition est devenue indispensable depuis qu'il n'y a plus, dans Paris, ni de conseillers du roi, ni de Châtelet.

Que doit-il s'ensuivre ? Une liquidation et un remboursement. Eh ! sous quel prétexte donnerait-on la préférence d'une injustice inique à une corporation respectable, composée d'hommes éclairés, parvenus à une place distinguée par un noviciat laborieux ; qui, honorés de la confiance du public, avaient fait de la probité, de la discrétion, de la prudence, les vertus cardinales de leur profession ; qui ont illustré plusieurs époques des derniers règnes, par des services éclatants, et qui, dans celle qui vient de régénérer la France, ont habilement fait servir aux succès de la Révolution la grande influence

qu'une considération très longtemps acquise leur donnait sur les citoyens de tous les Etats?

Tel est le vrai point de vue sous lequel il faut apercevoir les notaires de Paris, au moment où l'unité de la Constitution exige de ces dépositaires de la confiance de presque tout le royaume, le sacrifice de charges très lucratives, dont ils se croyaient pourvus pour la vie.

Je ne viens point proposer à l'Assemblée nationale de faire une exception en leur faveur. Je la prie, au contraire, de ne les point excepter de la loi générale. Je la prie de les traiter comme les autres propriétaires de charges supprimées. Je la prie en un mot d'être fidèle à ses principes, d'abolir la vénalité de ces offices, et d'en rembourser le montant.

Jusqu'ici, il serait bien difficile de ne point accéder à ma demande. Mais, dira-t-on, l'évaluation de ces charges présente bien des difficultés. Elles s'évanouiront aisément si nous voulons être justes, loyaux, et surtout oublier que nous sommes les plus forts.

Il serait très difficile, sans doute, d'évaluer aujourd'hui le prix originaire des offices de notaires à Paris.

Dans un temps où la dette de l'Etat n'était pas le quart de ce qu'elle était il y a deux ans; à une époque où le gouvernement, par des emprunts réitérés et excessifs, n'avait pas encore doublé le capital circulant, doublé les rapports d'affaires, les opérations de tout genre; à une époque enfin, où l'état des choses était tel qu'une charge ne rapportait pas la quatrième partie de ce qu'elle a rapporté depuis, sa valeur devait être moindre, et elle a dû quadrupler en raison des bénéfices que présentait le travail dont elle était le moyen.

C'est de ce point qu'il faut partir, et ce n'est pas se faire illusion, ce n'est pas égarer l'Assemblée nationale, que de lui dire que les offices de notaires valaient bien réellement avant la Révolution 350,000 livres, et qu'à ne les supposer qu'à 300,000 livres chacune, les 113 charges représenteraient aujourd'hui un capital de 33,900,000 livres, si toutes pouvaient justement prendre la même époque pour base de leur évaluation.

Mais, heureusement, il n'en est point ainsi, et c'est pourquoi un examen approfondi doit éveiller l'économie la plus sévère, et l'associer à la justice distributive que tous les citoyens ont droit d'attendre des représentants de la nation.

Je vous ai dit, Messieurs, que dans ces dernières années les charges de notaires avaient acquis une valeur fort au-dessus de leur valeur originelle. Si tous les titulaires actuels avaient acquis leurs offices à cette époque, et le même jour, si tous les avaient payés le prix qu'ils valaient alors, et le même prix, il est incontestable que la loyauté française ne pourrait pas refuser à ces officiers, en les supprimant, le remboursement légitime de 34 millions, qui leur seraient dus, quelque pénible que fût ce sacrifice.

Mais, de ce même principe, il résulte que, si toutes les charges n'ont été achetées, ni au même instant, ni au même prix, la nation ne doit aux titulaires que la valeur réelle de leur charge, à l'époque où ils en ont été pourvus. Or, comme il ne s'agit pas d'entrer dans des détails minutieux sur le prix individuel de chaque office, j'ai imaginé qu'il convenait de classer ces charges, non pas arbitrairement, mais suivant les époques où leur valeur avait notablement varié; et après avoir pris des instructions très

étendues sur cette matière, j'ai réparti les 113 offices des notaires de Paris en 7 classes.

La première comprend les 19 notaires qui ont acquis avant l'année 1770. Les charges valaient alors de 100 à 120,000 livres. Je les évalue à 110,000 livres.

La seconde classe renferme les 11 notaires qui ont traité du 1^{er} janvier 1770 au 1^{er} janvier 1774. Le prix s'élevait déjà de 140 à 160,000. Je le fixe à 150,000 livres.

La troisième est composée de 18 notaires qui ont été pourvus du 1^{er} janvier 1774 au 1^{er} janvier 1781. Il s'agissait alors de 200 à 220,000 livres, dont le prix moyen est 210,000 livres.

La quatrième classe est formée de 23 notaires qui sont devenus titulaires du 1^{er} janvier 1781 au 1^{er} janvier 1784. Les charges montaient alors de 230 à 250,000 livres, dont le medium est 240,000 livres.

La cinquième ne contient que 8 membres, qui ont été pourvus du 1^{er} janvier 1784 au 1^{er} janvier 1786. Pendant ces deux années, l'augmentation a été peu sensible, et ces offices ne doivent pas être évalués à plus de 250,000 livres.

La sixième classe réunira les 13 notaires qui ont traité du 1^{er} janvier 1786 au 1^{er} janvier 1789; c'est à-dire à l'époque où les emprunts répétés de M. Necker et M. de Calonne avaient imprimé à la circulation un mouvement dont la rapidité ne pouvait plus recevoir d'accroissement. Alors, les charges ont monté à 100,000 écus et même au delà. Je les fixerai donc à 300,000 livres.

La septième classe, enfin, embrassera les 21 officiers qui, depuis le 1^{er} janvier 1789 jusqu'au 1^{er} janvier 1791, c'est-à-dire depuis la convocation des états généraux jusqu'à présent, ont eu assez de confiance dans les représentants de la nation pour croire qu'ils ne risquaient rien à acheter au même prix que ceux de la classe précédente, des charges dont l'opinion publique consacrait l'utilité et réclamait la conservation. J'établirai également le prix de leur acquisition à 300,000 livres, mais j'en fais une classe à part par la raison que je déduirai tout à l'heure.

Si cette division satisfait à la justice, elle doit en même temps plaire à l'économie. Voilà tous les notaires équitablement classés, et si on voulait les rembourser suivant les évaluations progressives déterminées par les époques de leurs acquisitions, au lieu de 34 millions qui semblaient d'abord leur être dus, il n'en coûterait réellement que 25,240,000 livres. Ce serait donc déjà une diminution de 9 millions. Mais je soutiens que cette égalité de remboursement serait une injustice et je le prouve.

La valeur que ces charges ont acquise n'a eu d'autre base que le revenu qu'elles produisaient. Plus le produit annuel a augmenté, plus le prix de l'office s'est accru. Donc, ceux qui jouissent depuis plus longtemps ont eu deux avantages: celui d'avoir fourni un moindre capital, et celui d'avoir touché plus longtemps un revenu toujours croissant. Il me semble juste qu'ils tiennent compte à la nation de ces deux jouissances, et qu'en les remboursant elle compense avec eux, par une fixation graduelle, les bénéfices prolongés qu'ils ont faits. Dans cette opinion, je fixerais le paiement de la première et de la seconde classe, sur le pied des trois quarts du prix moyen auquel j'ai évalué leur acquisition.

Je fixerais le remboursement de la troisième, quatrième et cinquième classe, sur le pied des quatre cinquièmes du prix moyen auquel leurs charges ont été prises.

Enfin, j'accorderais à la sixième et à la septième classe le remboursement des cinq sixièmes du prix moyen auquel les titulaires ont dû acquiescer dans le cours de ces dernières années.

Cette différence entre la quotité des remboursements n'est point arbitrée au hasard. Elle a été calculée sur la probabilité des bénéfices qui ont dû être faits dans un temps commun.

C'est donc l'équité qui prescrit cette proportion dans le remboursement. Si ce mode est adopté, 20,335,000 livres liquideront tous ces offices, et cette nouvelle économie de 5 millions, ajoutée à celle de 9 millions précédemment énoncée, porte dès à présent à 14 millions l'épargne que la nation peut faire, sans cesser d'être équitable, sans faire tort à qui que ce soit.

Cependant, je ne voudrais que ces 20 millions tombassent en entier à la charge du Trésor public, et j'ai trouvé que la prudence nous prescrivait encore à ce sujet une mesure très économique.

L'exercice des fonctions notariales repose absolument sur la confiance publique. Or, cette confiance ne sera jamais à l'abri de tout soupçon que lorsqu'un cautionnement pécuniaire présentera aux créanciers des notaires un gage suffisant; aux citoyens, une garantie de leurs faits de charge, et à la régie des impôts indirects une responsabilité satisfaisante.

Il serait imprudent, sans doute, de confier les titres les plus précieux de propriétés immenses, à des hommes qui, n'ayant rien à perdre, ne courraient aucun risque à ne rien conserver. Je crois donc qu'on ne peut se dispenser d'exiger des notaires de la capitale, au moment même où la nation les remboursera, de verser à l'instant même au Trésor public, une somme de 100,000 livres dont l'intérêt leur serait payé sur le pied de 4 0/0, tant que les mêmes individus resteront en exercice; mais, à l'époque où les pourvus actuels quitteront leurs places, le Trésor public, en leur remettant ce nantissement de 100,000 livres, recevra à l'instant même, de leur successeur, pareille et même somme, dont l'intérêt à l'avenir ne leur serait payé que sur le pied de 2 0/0. Cette condition connue d'avance ne serait acceptée que par ceux qui croiraient trouver dans l'exercice de ces emplois un bénéfice capable de compenser le sacrifice qu'ils feraient d'une portion de l'intérêt de leurs finances.

Cette mesure, je le répète, est commandée par la prudence, et quand l'Assemblée nationale, dans sa justice, ordonne de faire aux notaires un remboursement de 20,335,000 livres, elle leur pres-

crit, dans sa sagesse, un versement de 11,300,000 livres, qui réduit le débours réel à 9,035,000 livres.

C'est donc à un quart environ de la demande primitive qui vous avait été faite, qu'une sage économie restreindra sans injustice le remboursement que les notaires ont droit de réclamer. 34 millions en dernière analyse se liquideront avec 9 millions d'assignats, et l'Assemblée nationale jouira de la triple satisfaction d'avoir épargné 25 millions au Trésor public, d'avoir assuré par un gage suffisant la confiance des clients et d'avoir indemnisé raisonnablement et à peu de frais 113 citoyens distingués, dont la fortune et les intérêts sont liés à ceux d'un grand nombre d'habitants de la capitale; qui, dépositaires en ce moment de la confiance de presque tout le royaume, ont servi avec zèle la Révolution actuelle, et qui, dans ces derniers temps, lorsque vos décrets leur ont enlevé de très précieux avantages, ont donné l'exemple très rare d'une soumission sans réserve et d'un désintéressement sans ostentation.

Je termine mon opinion par le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération l'utilité des notaires de Paris, la confiance dont ils jouissent, les pertes qu'ils ont faites, les preuves de patriotisme qu'ils ont données, avant et depuis la Révolution, et voulant allier l'esprit de justice qui la dirige avec les vues d'économie dont elle ne doit jamais se départir, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les offices de conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, seront supprimées, à compter du premier mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 2.

« Les dettes de la compagnie des notaires en tant qu'elles n'ont été contractées que pour les besoins de l'Etat, ou pour payer le contrôle, et diverses autres attributions supprimées par l'Assemblée nationale, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, sur l'état visé par le directeur de la liquidation générale, examinée par le comité central, et décrété par le Corps législatif.

Art. 3.

« Toutes les charges des ci-devant 113 notaires seront liquidées comme il suit :

« Il sera établi 7 classes.

Liquidés.

1 ^{re} classe.	Les 19 notaires avant 1770 à	110,000 livres	} aux 3/4 de l'évaluation.
2 ^e —	Les 11 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1774 à	150,000 —	
3 ^e —	Les 18 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1781 à	210,000 —	} aux 4/5 de l'évaluation.
4 ^e —	Les 23 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1784 à	240,000 —	
5 ^e —	Les 8 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1786 à	250,000 —	
6 ^e —	Les 13 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1789 à	300,000 —	} aux 5/6 de l'évaluation.
7 ^e —	Les 21 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1791 à	300,000 —	

Art. 4.

« Les 113 études des 113 notaires actuels de Paris sont conservées sous le régime et mode indiqués ci-après :

Art. 5.

« A l'instant du remboursement prescrit, les 113 notaires verseront chacun, dans la caisse de

l'extraordinaire, la somme de cent mille livres, à titre de cautionnement et garantie de leurs faits de charge, pour quoi il leur sera délivré une quittance de ladite somme, portant intérêt à raison 4 0/0 par an.

Art. 6.

« Lorsqu'un des 113 notaires décédera, ou se démettra, ses héritiers, ou lui-même, ne seront

remboursés par le Trésor public, qu'à la charge des oppositions et encore lorsque son successeur aura versé audit Trésor la somme de 100,000 livres, pour laquelle il lui sera délivrée une quittance de cautionnement, qui ne lui rapportera plus que 2 0/0 d'intérêt, et ainsi à tous ceux qui succéderont audit emploi.

Art. 7.

« Ceux des notaires actuels, pour lesquels ce remboursement ne s'élèvera pas à 100,000 livres, ne seront tenus de déposer à la caisse de l'extraordinaire, à titre de cautionnement, qu'une somme égale à celle qui leur aura été remboursée. Cette même somme leur sera restituée le jour où ils quitteront leur emploi; et aussi tôt que leur successeur l'aura remplacée par un dépôt de 100,000 livres, stipulé par l'article 5.

Art. 8.

« Le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi ».

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 1791, AU MATIN.

ACTE DE NAVIGATION.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET *sur la navigation française, présenté à l'Assemblée nationale, au nom de ses comités de la marine, d'agriculture et de commerce, suivi d'un PROJET DE DÉCRET sur le JAUGEAGE DES NAVIRES; par M. DELATRE, député du département de la Somme. — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, le 22 septembre 1791.)*

AVERTISSEMENT.

Les comités de la marine, d'agriculture et de commerce n'ont pu présenter à l'Assemblée nationale, que pendant les derniers jours de sa session, le projet de décret sur la navigation dont elle leur avait ordonné de s'occuper. Ils n'ont point cru devoir insister trop vivement alors, pour que ce projet fût mis à l'ordre du jour; d'autant plus qu'il ne pouvait être imprimé et distribué que fort tard. L'Assemblée avait disposé de tous ses moments, elle n'avait que fort peu de temps à donner à chaque objet, et la discussion du projet de décret de navigation en réclamait beaucoup. Les comités, ne voulant point brusquer une délibération sur une question qui leur a paru d'autant plus délicate qu'ils l'ont plus approfondie, se sont fait un devoir de renoncer à la satisfaction de faire prospérer peut-être leur travail auprès de l'Assemblée nationale actuelle. Ils se sont bornés à en ordonner l'impression pour le livrer à la législature qui va nous succéder : s'il est adopté par elle, il en inspirera plus de confiance; le projet acquerra d'ailleurs plus de maturité, et sa publicité appellera plus de lumières.

RAPPORT *et projet de décret sur la navigation française.*

Messieurs,

La France renferme dans son sein le germe de toutes les prospérités; c'est à notre nouveau gouvernement qu'il est réservé de les faire éclore. Riche des productions variées de son sol, puissante par son immense population, forte de son assiette physique et du nouveau caractère moral que viennent de prendre ses habitants, elle doit atteindre bientôt, nous ne dirons pas aux plus brillantes, mais, nous dirons mieux, aux plus heureuses destinées.

Il ne faut pas se livrer au triste plaisir de reprocher à l'ancien régime ses fautes et ses torts : il fallut le combattre tant qu'il fut debout; terrassé, il est plus qu'inutile de l'insulter; il ne s'agit que de réparer ses erreurs ou même ses injustices.

Après l'agriculture, c'est vers le commerce qu'il faut diriger l'impétueuse activité des Français; et comme le génie d'un grand peuple ne se porte pas vers de petites choses, il faut d'abord agrandir la sphère du négoce, en excitant aux vastes entreprises; il faut prodiguer ensuite tous les moyens qui peuvent les favoriser, et seconder enfin tous les genres d'industrie.

Oui, Messieurs, toutes les branches de commerce doivent être protégées; toutes sont utiles et précieuses : mais c'est sur le commerce maritime surtout, dont la carrière est plus vaste, la science plus compliquée, que doit se rassembler votre intérêt; et que nous nous proposons ici d'appeler votre protection et même vos complaisances.

Un coupable orgueil ne doit pas nous dominer; nous devons seulement montrer une juste et généreuse émulation. Il faut que le Français sache rencontrer des rivaux; mais, en quoi que ce soit, il ne doit plus reconnaître de maîtres. Cependant, nous ne pouvons vous le dissimuler, l'Angleterre a une marine plus formidable que la nôtre, et ses flottes marchandes ont porté son glorieux pavillon sur tous les points du globe. L'Angleterre, assise au milieu des mers, en affectait, il n'y a pas longtemps encore, la souveraineté; elle semblait ne regarder son île que comme le trône de sa domination, mais le vaste océan comme son véritable empire : cet empire, nous devons le partager avec elle, ou plutôt nous devons affranchir les mers pour y fraterniser avec tous les peuples qu'un commerce hospitalier, franc et loyal, peut et doit nous associer.

Nous avons plus de population, plus de richesses territoriales que l'Angleterre; nous sommes égaux aux Anglais en audace et en génie. Pourquoi ne marcherions-nous pas sur la même ligne dans la carrière ouverte à l'ambition de tous les peuples?

Dès que la Grande-Bretagne eut senti que, pour primer dans l'univers, il lui fallait conquérir sur les mers tout ce qu'elle ne trouvait pas en elle-même, son génie s'est porté tout entier vers la marine; dès lors ses matelots sont devenus l'objet de ses plus douces attentions : elle a multiplié ses ports, ses chantiers, ses arsenaux; elle les a fournis de tout ce qui pouvait favoriser les constructions et aider la navigation : faveurs, primes, encouragement, feux, tonnes, balises, secours de toute espèce, tout a été prodigué. Par des facilités, par des moyens heureux qui ne